

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATION INTELLECTUELLE

**Accord-cadre pour des prestations d'assistance technique
dans le cadre de travaux de signalétique du CHU DIJON-
BOURGOGNE**

PA N°26035

Groupeement Hospitalier de Territoire Côte-d'Or Haute-Marne
5 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 DIJON



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Accord-cadre pour des prestations d'assistance technique dans le cadre de travaux de signalétique
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Période de 12 mois, reconductible 3 fois tacitement
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Prévue à l'article 5.3 du présent CCAP
	Avance	Sous conditions selon les dispositions de l'article 7 du présent CCAP

Sommaire

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Préambule	4
1.2 - Objet du contrat	4
1.3 - Décomposition du contrat	5
1.4 - Type d'accord-cadre	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.6 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée du contrat	7
4.2 - Reconduction	7
4.1 - Délais d'exécution	7
5 - Prix	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Contenu des prix	7
5.3 - Modalités de variation des prix	8
6 - Garanties financières	8
7 - Avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes	9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Changement de domiciliation bancaire	10
8.4 - Règlement	10
8.5 - Délai global de paiement	10
8.6 - Paiement des cotraitants	10
8.7 - Paiement des sous-traitants	11
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
10 - Développement durable	11
11 - Constatation de l'exécution des prestations	11
11.1 - Vérifications	11
11.2 - Décision après vérification	12
12 - Obligations particulières du titulaire	12
12.1 - Obligation de transmission des documents	12
12.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité	12
12.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Changements affectant le titulaire	14
15 - Pénalités	14
15.1 - Pénalités de retard	14
16 - Assurances	15
17 - Clause de réexamen	15
17.1 - Dispositions générales	15
17.2 - Cas de réexamen	15
18 - Mise en régie	16
19 - Résiliation du contrat	17
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	17
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
20 - Règlement des litiges et langues	18
21 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Préambule

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations d'assistance technique dans le cadre de travaux de signalétique.

Le contenu des prestations est précisé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent marché concerne le CHU Dijon Bourgogne.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre, mono-attributaire, sans minimum et avec maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le maximum du marché est de 215 999,99 € HT pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

La procédure de mise en concurrence choisie pour la présente consultation est la procédure adaptée ouverte, en application des articles L2123-1 et des articles R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe tarifaire,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, notamment relatives à la charte graphique du CHU,
- Le CCAG Prestations Intellectuelles issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique du titulaire.

La signature par l'opérateur économique de l'acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents contractuels constituant le marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la fin du marché.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3).

La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre et dans la limite des délais maximums précisés ci-après :

- Remise de la maquette sous une semaine maximum ;
- A/R corrections sous 7 jours maximum ;
- Pose, impression et suivi dans le mois suivant la demande.

Sauf mention expresse contraire dans le bon de commande, le délai commence à courir à compter de la date d'envoi du bon de commande.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés dans le présent contrat et précisés dans les bons de commande, les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP seront appliquées.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées dans la limite du montant maximum de 215 999,99 € HT sur la durée totale du contrat, reconductions comprises.

5.2 – Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent l'ensemble des prestations prévues au contrat.

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont **révisables**, à la hausse comme à la baisse, annuellement à la date anniversaire du contrat, selon la formule suivante :

$$P = P_o [0.15 + 0.85*(I_m/I_o)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial déterminé au mois de la remise des offres initiales

I_m = valeur de l'index au mois M de la révision

I_o = valeur de l'index au mois de la remise des offres initiales

L'index de référence I, publié au Moniteur ou à l'INSEE, est l'index SYNTEX.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au **mois de remise des offres initiales**.

Pour la prise en compte du coefficient, un **décalage de lecture de 3 mois** est appliqué pour la détermination du mois de révision (Mois M). Le coefficient de variation ainsi obtenu est **arrondi à 3 décimales au millième supérieur**.

Le calcul de la variation des prix est **pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf renoncement, une avance est prévue si le bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, sans que le versement de l'avance ne soit conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le taux de l'avance est fixé à 30%.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations du contrat sont réglées par acomptes mensuels sur la base du service fait.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

En application de l'article 4-I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dépôt de facture électronique :

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/utilisateur?execution=e1s1>).

Tutoriel en ligne : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/>
Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublée de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégralité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le non-respect de cette disposition entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que la suspension du délai de paiement (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est demandé aux fournisseurs et à leur service comptable d'être particulièrement vigilants sur ce point particulier.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier ;
- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du créancier ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- La date de la facture ;
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation et la référence de la fourniture livrée ;
- Les quantités livrées ;

- Le montant HT des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA et autres droits et taxes ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26210007600013
- Numéro d'engagement juridique : PA26035

8.3 - Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

8.4 - Règlement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG.
Le mode de règlement est le virement administratif.

8.5 - Délai global de paiement

Pour les établissements hospitaliers, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

8.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions au CCAG.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article précité, l'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Concernant un accord-cadre à bons de commande comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les vérifications seront effectuées conformément à l'article 28 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 28.4.2, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

12 - Obligations particulières du titulaire

12.1 - Obligation de transmission des documents

Pour les attestations arrivant à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire devra fournir de nouveaux documents en cours de validité :

- attestation d'assurance : périodicité d'un an
- attestation URSSAF : périodicité de six mois

Ces documents seront à adresser par mail à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

12.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ; - soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

12.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s'engage à l'issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maître d'ouvrage selon ses indications.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité.
- son adresse bancaire

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB actualisé. Si la domiciliation bancaire change, la procédure prévue à l'article 8.3 du présent document.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant ou certificat administratif).

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans la transmission des livrables, par rapport aux délais prescrits par le pouvoir adjudicateur au moment de l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 75,00 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont :

- sauf stipulation contraire, appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable,
- cumulatives,
- plafonnées à la moitié du montant du marché ou du bon de commande,
- stipulées à titre purement comminatoire, sans aucun caractère libératoire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités sera déduit des sommes dues au titulaire.

16 - Assurances

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de la réalisation de leur mission.

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

17 - Clause de réexamen

17.1 - Dispositions générales

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

17.2 - Cas de réexamen

Rajout de postes de prix au BPU

Dans le cas d'un besoin nouveau survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et à la demande du service opérationnel, le titulaire produira les éléments techniques financiers correspondant qui seront soumis à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les propositions financières établies par le titulaire devront être établies dans les conditions suivantes :

- prix nouveau en lien avec l'objet de l'accord-cadre ;
- intégration des prix nouveaux au BPU ;
- nombre de prix ajoutés ne dépassant pas trois (3) nouveaux prix pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une validation de la proposition, l'article sera intégré au BPU de l'accord-cadre par ordre de service ou certificat administratif.

Ces modifications du BPU n'impactent pas le montant maximum de l'accord-cadre.

Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé par avenant dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant une prolongation.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

Adhésion d'un autre établissement du GHT

Les établissements du GHT 21-52 qui n'ont pas participé à la procédure pourront adhérer au présent marché au cours de son exécution par voie de certificat administratif.

Un avenant sera rédigé si le montant maximal de l'accord-cadre devait être augmenté du fait de cette intégration.

18 – Mise en régie

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre, prononcée aux torts du Titulaire. S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le marché concerné, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations

recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre résilié dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exécution de l'Accord-cadre, par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'Accord-cadre initial, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Il sera fait application des articles 36 à 42 du CCAG-PI et des articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les hypothèses suivantes :

- au troisième bon de commande non exécuté,
- au troisième procès-verbal de non admission des prestations,,
- en cas de défaut d'assurance ne permettant pas de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité,
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis lors de la consultation ou de non production des pièces justificatives réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La procédure de résiliation pour faute sera précédée d'une mise en demeure. A défaut pour le titulaire de se conformer à cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne sera due.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

Les dispositions du CCAG (arrêté du 30 mars 2021) sont applicables au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP et pour toutes les clauses non précisées dans le présent document :

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 28.4.2 du CCAG-PI
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG-PI
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI

Document en date du	Rédacteur	Vérificateur	Signataire
27/02/2026	Pauline Petitjean Juriste	Marie Tanguy Responsable adjointe Cellule marchés	C. Philippon Directrice DSTTES